

PREFECTURE DE LA MAYENNE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté n° 2004-P-1712 du 23 novembre 2004

Fixant des prescriptions complémentaires à la société NOBEL EXPLOSIFS pour son site de Lignières-Orgères

Le préfet de la Mayenne Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le titre l^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L. 511-1 et L. 512-1 ;

VU l'arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976:

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la circulaire du 2 octobre 2003 relative aux mesures d'application immédiate introduites par la loi n°2003-699 en matière de prévention des risques technologiques dans les installations classées :

VU l'arrêté préfectoral n° 94.0032 du 14 janvier 1994 portant autorisation à la S.A.R.L. DEPOTS-PYRO-SERVICES de Saint-Laurent d'exploiter, à Lignières-Orgères, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-0905 du 25 août 1995 modifiant et complétant par des prescriptions supplémentaires l'arrêté n°94-0032 du 14 janvier 1994 portant sur l'autorisation à la SARL DEPOTS PYRO SERVICES de Saint-Laurent d'exploiter à Lignières-Orgères, un dépôt d'explosifs, à l'exclusion de toute activité de destruction de déchets pyrotechniques, munitions et engins explosifs ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant en date du 11 juin 2002, délivré à la SA NOBEL EXPLOSIFS France ;

VU l'étude de dangers dans sa version de 29 mars 2002 ;

VU le rapport en date du 7 août 2004 du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, en sa séance du 31 août 2004;

Considérant que l'étude de dangers ne reprend pas l'ensemble des éléments exigés par l'article L 512-1 du code de l'environnement :

Considérant que la réduction à la source du risque industriel nécessite la remise d'études complémentaires ;

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

Article 1 : Champ d'application

La société Nobel Explosifs, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV 75004 PARIS, doit produire, pour son établissement situé à LIGNIERES ORGERES, une **étude complémentaire** portant sur le hangar de l'unité mobile de fabrication d'explosifs et la mise à jour de la liste des Eléments Importants Pour la Sécurité (EIPS) **dans un délai de trois mois** à partir de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Lignières-Orgères et pourra y être consultée.

Cet arrêté est affiché pendant au moins un mois à la mairie de la commune. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le maire de Lignières-Orgères.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'industriel dans la presse locale, le quotidien « Ouest-France » et l'hebdomadaire « le Courrier de la Mayenne ».

ARTICLE 4 : Diffusion

Une copie de présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit, en permanence, être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Cet arrêté est affiché en permanence, de façon visible dans l'établissement, par l'exploitant.

Article 5 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Mayenne, Madame la sous-préfète de Mayenne, Monsieur le maire de Lignières-Orgères, Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le directeur général de la Société NOBEL EXPLOSIFS, dont le siège social est situé 12 quai Henri IV à Paris, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Laval, le 23 novembre 2004 Pour le préfet et par délégation La secrétaire générale

Muriel NGUYEN

IMPORTANT

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement): La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.